

Distr.  
GÉNÉRALE

CES/SEM.42/14  
5 mai 2000

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DE STATISTIQUE  
et COMMISSION ÉCONOMIQUE  
POUR L'EUROPE

OFFICE STATISTIQUE DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(Eurostat)

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS  
EUROPÉENS

COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE  
POUR L'ASIE OCCIDENTALE

Réunion de travail commune CEE-Eurostat  
sur les statistiques des migrations\*  
(Genève, 8-10 mai 2000)

Thème 4

**SITUATION ACTUELLE DE LA COLLECTE STATISTIQUE  
EN MATIERE DE MIGRATION INTERNATIONALE  
EN BULGARIE**

**Sommaire**

Document d'appui par l'Institut National de Statistique, Bulgarie

1. L'Institut national de statistique dispose de quelques sources essentielles de la collecte statistique en matière de la migration internationale. Il y a plusieurs difficultés d'organisation et méthodologiques pour la description de ce processus. C'est pourquoi certaines sources ne sont pas assez bien exploitées et adaptées à la réception de l'information statistique nécessaire.

---

1/ Préparé par Stefka Blajeva

\* La présentation et le mode de diffusion des documents seront les mêmes pour cette réunion de travail que pour les séminaires.

GE.00-

## I. Recensement de la population et du logement.

2. Le recensement dernier à la fin de l'année 1992 se basait sur la population de fait où étaient comprises toutes les personnes de résidence permanente ou temporaire indépendamment de leur nationalité. La question pour la résidence concernait aussi les étrangers de résidence permanente dans le pays. On utilise le critère de continuité de la résidence d'un an pour les étrangers dans le pays, ainsi que pour les bulgares à l'étranger. Lors du recensement futur de la population et du logement en l'an 2001 un objet d'observation sera la population permanente de fait de la République de Bulgarie. Conformément à la Loi pour le recensement de la population, du logement et des exploitations agricoles en République de Bulgarie de l'an 2001, article 3, alinéa 1, point 4, seront observés "les citoyens d'autres pays, qui sont des résidents permanents de la République de Bulgarie avant le 1.03.2000, conformément à l'article 23 de la Loi pour les étrangers en République de Bulgarie". En vertu de la Loi pour le recensement, un objet d'observation seront aussi "Les citoyens d'autres pays, qui séjournent en République de Bulgarie pour une période courte ou longue après le 29.02.2000, conformément à l'article 23 de la Loi pour les étrangers en République de Bulgarie". En conformité avec l'article 5, alinéa 1 "La collecte des données pour les personnes, objet de recensement, concerne: ...âge, sex, adresse constant et actuel, citoyenneté, lieu de naissance ...". Lors du recensement exhaustif on va exécuter aussi une enquête par sondage sur la base d'un échantillon représentatif de la migration interne et externe avec l'aide d'une Carte M séparée pour l'étude de la migration et l'intention migratoire. Le recensement pilote de la population, du logement et des exploitations agricoles était mis en pratique pendant la période 1-14 mars 2000 afin d'essayer l'ensemble d'instruments, y compris les documents: carte de recensement des bâtiments, des logements et des personnes, carte des exploitations agricoles, ainsi que deux cartes pour des enquêtes par sondage sur la natalité et la migration. Maintenant on fait le traitement des résultats du recensement pilote qui montrent les défauts et les omissions éventuels qui seront pris en considération pour le recensement national en l'an 2001.

## II. Des enquêtes par sondage représentatives.

3. Depuis l'an 1991 l'Institut national de statistique organise et met en pratique telles enquêtes aux quelques postes de contrôle frontaliers où passe le flot principal de passagers. Leur but est tout à fait statistique - d'obtenir une estimation de l'émigration réelle des citoyens bulgares. Malheureusement ce sont seulement des données d'orientation à cause de la mise en pratique unique pendant l'année et le nombre relativement petit des gens enquêtés. Cela ne permet pas de les utiliser pour l'évaluation annuelle de la population du pays. Pendant 1996 une enquête spécialisée était mise en pratique avec l'aide financière de l'OIM afin de déterminer le niveau de l'émigration potentielle. Après on n'a pas mis en pratique d'autres enquêtes par sondage à cause de manque de moyens financiers suffisants.

## III. Système de visas et système de permission de résidence.

4. La source essentielle d'information sur la migration sont les données reçues du Ministère de l'Intérieur. Elles concernent les étrangers possédant des permis de résidence en Bulgarie. Depuis le 1.01.2000 la Loi pour les étrangers en République de Bulgarie (LERB) est entrée en vigueur avec toutes les modifications récentes. Conformément à l'article 1 "Cette loi définit les conditions et l'ordre, selon lesquels les étrangers peuvent entrer, résider et quitter la République de Bulgarie, ainsi que leurs droits et leurs obligations". D'après l'article 7 "le statut des étrangers réfugiés se définit avec une loi spéciale", qui sera traitée plus loin. Conformément à l'article 8, alinéa 1 "Un étranger peut entrer en République de Bulgarie s'il possède un document de voyage pour l'étranger ou un autre document de substitution, ainsi que un visa pour entrée, résidence ou pour un passage transitaire par le pays quand on l'exige". Les visas de résidence peuvent être de court ou long séjour, mais le délai de résidence à la base de visa ne peut pas dépasser 90 jours. Conformément à l'article 14 "On délivre un visa de court séjour à un étranger qui entre dans le pays d'une seule fois pour un délai de 90 jours". D'après l'article 15, alinéa 1 "On délivre un

visa de long séjour à un étranger qui peut entrer dans le pays plusieurs fois et le séjour lors chaque entrée est jusque 90 jours. La validité de ce visa ne peut pas dépasser 12 mois”.

4. Conformément a l’article 23 (1) ”Les étrangers séjournent en Bulgarie d’une période courte et longue.

(2) Le court séjour est jusque 90 jours de la date d’entrée dans le pays. Le délai peut être continué par les services pour contrôle administratif des étrangers aux causes de caractère humanitaire.

(3) Le long séjour est:

1. continu - avec un délai permis jusqu’à un an;

2. permanent - avec un délai permis indéfini”.

5. En l’article 24, alinéa1 sont montrés 13 cas dans lesquels les étrangers peuvent recevoir des permis pour long séjour et certains d’eux sont:

1. Les étrangers, qui ”ont un permis de travail dans le pays, reçu du Ministère du travail et de la politique sociale, par contrat de travail. C’est le Service national sur l’emploi, qui délivre des permis de travail. Le nombre des étrangers, qui reçoivent des permis de travail à la base de contrat de travail est très bas et c’est pourquoi l’information de ce service est très petite;

2. La plupart des étrangers reçoivent permis de résidence sans posséder d’abord un permis de travail, parce qu’ils ne sont pas loués par contrat. Ils travaillent de son propre chef conformément à la Loi de commerce et ”réalisent une activité commerciale ou une autre dans le pays selon l’ordre législatif”;

3. D’autres étrangers reçoivent un tel permis lorsqu’ils ”réalisent une activité d’après la Loi des investissements étrangers”;

4. Les membres des familles des étrangers, qui ont reçu des permis de long séjour, peuvent recevoir eux-mêmes un tel permis.

6. Conformément à l’article 25, point 2 ”Les étrangers peuvent obtenir un permis de résidence permanente deux ans après le mariage avec un citoyen bulgare ou avec un étranger de résidence permanente dans le pays”. Une telle permission peuvent obtenir aussi les étrangers qui ont séjourné ”légalement sans suspension sur le territoire du pays pendant les derniers 5 ans”, ainsi que les étrangers ”qui ont investi dans le pays plus de \$ 250000 selon l’ordre législatif”.

7. Les étrangers, entrés dans le pays par visa ou permis de court séjour, peuvent continuer le délai de leur résidence en présentant les documents nécessaires aux services régionaux pour contrôle administratif des étrangers selon le projet de Règlement pour l’application de la LERB. La procédure est la même pour obtenir un permis de long séjour sur le territoire du pays. Les étrangers, qui d’après la loi ont le droit d’obtenir un permis de résidence permanente, présentent aussi les documents nécessaires énumérés dans le Règlement pour l’application de la LERB. Les documents nécessaires pour la permission de court et long séjour et de résidence permanente sur le territoire de Bulgarie, doivent être présentés aux services pour contrôle administratif des étrangers dans la Direction de la capitale de l’Intérieur (DCI) et les Directions régionales de l’Intérieur (DRI). Ces services envoient les documents des étrangers dans la Direction du Service national ”Police” du Ministère de l’Intérieur pour inspection et décision par les organes pour contrôle administratif des étrangers.

8. En ce qui concerne le départ de la République de Bulgarie, conformément à l'article 34 "Tout étranger est obligé de quitter le pays à la fin du délai de sa résidence au plus tard" et cela s'effectue par les places déterminées dans ce but à la base des documents correspondants pour voyage à l'étranger. "Lors du départ d'un étranger de la République de Bulgarie, les organes pour contrôle frontalier reflètent dans son document pour voyage à l'étranger le Poste de contrôle frontalier (PCF) et la date du départ du pays" conformément à l'article 45 du Règlement pour l'application de la LERB.

#### IV. Information sur les flux aux postes de la frontière.

9. Conformément à l'article 18 de la LERB "Lors de l'entrée en République de Bulgarie, l'étranger déclare le but de sa visite et annonce l'adresse de sa résidence". Jusqu'à présent, lors de l'entrée, les étrangers remplissaient une fiche statistique où ils inscrivait la nationalité, le sexe, les noms, la date de naissance, le but de la visite, l'adresse où ils vont séjourner et la date de l'entrée. Cette fiche était gardée par les passagers jusqu'à leur départ du pays. C'était une possibilité de suivre la durée de leur séjour dans le pays qui est le critère de l'immigration. Tout ça concernait aussi les citoyens bulgares qui étaient obligés de remplir lors du départ du pays une fiche statistique (pour des citoyens bulgares) avec leurs noms, sexe, Code d'identification civile (CIC), but de voyage, pays de destination finale, résidence permanente et date du départ. Ils devaient garder ces fiches jusqu'à leur retour au pays et les rendre aux postes de la frontière. Cela aussi était une grande possibilité de déterminer l'émigration selon la durée de l'absence du pays. Malheureusement on a laissé échapper ces possibilités à cause de problèmes techniques et maintenant la fiche statistique est écartée comme document de remplir aux postes de contrôle frontalier. Conformément au nouveau Règlement pour application de la LERB, qui sera au plus tôt adopté, d'après l'article 8, alinéa 1 "Lors de l'entrée en République de Bulgarie, les étrangers déclarent au poste de contrôle frontalier le but de sa visite et annoncent leur adresse de résidence dans le pays, lesquels les organes de contrôle frontalier inscrivent dans une carte d'information. La carte d'information est gardée par l'organe qui l'avait délivré, jusqu'au départ de l'étranger du pays". Nous espérons que cette nouvelle carte va assurer l'information nécessaire pour le tourisme et l'immigration dans le pays. Conformément à l'alinéa 3 du même article du Règlement "Les organes de contrôle frontalier remettent les données, que l'étranger a déclaré et annoncé auprès du PCF, aux services de contrôle administratif des étrangers", qui de sa part les inscrivent dans "un massif spécialisé pour servir administrativement les étrangers". En ce qui concerne les citoyens bulgares, après le changement complet et définitif des documents d'identité qui s'effectue maintenant dans le pays, y compris les passeports pour l'étranger, tous seront traités par une lecture optique aux PCF, dont on va enregistrer l'information essentielle de tout citoyen bulgare qui sort et entre dans le pays. Dans ce but il sera nécessaire de créer une nouvelle correspondance méthodologique et technique entre ce système de départs et d'entrées aux postes de la frontière et les besoins statistiques de données sur l'émigration et l'immigration en Bulgarie.

#### V. Registres de la population.

10. Dès le 1.01.2000 est entrée en vigueur la Loi pour l'enregistrement de la population, qui "règle les conditions et l'ordre pour l'enregistrement civil des personnes physiques en République de Bulgarie". L'enregistrement civil comprend l'inscription dans les registres de l'état civil des événements naissance, mariage et décès et l'inscription des personnes dans les registres de la population.

11. Dans les registres de l'état civil on inscrit les événements pour tous les citoyens bulgares et les étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. Conformément à l'article 3, alinéa 2, point 2 on inscrit dans les registres de la population "les étrangers :

- a) qui ont reçu un permis de résidence permanente en Rép. de Bulgarie;
- b) sans citoyenneté qui se sont établis de manière durable et prédominante en République de Bulgarie;

c) qui ont reçu un statut de réfugié ou bien à qui est remise un asile en République de Bulgarie”.

12. L'enregistrement civil des personnes comprend des indices principaux pour eux: nom, date et lieu de naissance, sexe, citoyenneté et Code d'identification civile (CIC) et pour les étrangers - Numéro personnel d'étranger (NPE). Le code d'identification civile est un numéro unique d'identification administrative des personnes physique dont elles se déterminent d'un seul chiffre. Conformément à l'article 2 "Le mode de formation et l'ordre de détermination et correction du code d'identification civile sont désignés dans un règlement pour le fonctionnement du Système unique d'enregistrement civil et de service administratif de la population (SUECSAP), adopté par le conseil des ministres. C'est le SUECSAP qui reflète tous les changements de l'état civil des personnes dans les registres de la population.

13. Conformément à l'article 22, alinéa 1 "Pour toutes les personnes, passibles d'enregistrement civil, on rédige une fiche d'enregistrement personnelle (FEP) et un fichier dans la base de données nationale (BDN) "Population". Cela concerne aussi les citoyens étrangers qui se trouvent dans un registre différent. La fiche d'enregistrement personnelle contient des données pour: nom, sexe, date et lieu de naissance, CIC ou NPE, citoyenneté, adresse permanent, situation matrimoniale, degré d'enseignement et d'autres.

14. On crée une FEP-E (étranger) à la base d'un des documents suivants:

1. Permis de résidence permanente;
2. Certificat de personne avec un statut de réfugié ou bien un annonce pour la naissance d'enfant de parents avec un statut de réfugié;
3. Demande de personne qui s'établit à un adresse permanent dans cette municipalité;
4. Certificat pour des personnes sans citoyenneté.

15. Conformément à l'article 30 "Le registre des étrangers est constitué de toutes les FEP des étrangers possédant un adresse permanent dans la municipalité correspondante". "Toute personne, passible d'enregistrement civil d'après cette loi, est obligée d'annoncer par écrit son adresse permanent et actuel, à la conformité de l'article 90, alinéa 1 de la Loi d'enregistrement civil (LEC). Cela s'effectue par la déposition respectivement d'une demande ou d'une carte d'adresse de la personne à l'administration municipale. L'adresse permanent est l'adresse auquel la personne veut être inscrite dans le s registres de la population. L'adresse actuel est celui auquel la personne habite. Conformément à l'article 97 "Un citoyen bulgare, vivant avant tout à l'étranger, peut déclarer son adresse permanent et actuel par une demande pour délivrance d'un document d'identité bulgare, déposée par les représentations diplomatiques et consulaires en République de Bulgarie". Conformément à l'article 100 "Le système unique d'enregistrement civil et de service administratif de la population (SUECSAP) est un système national d'enregistrement civil des personnes physiques en République de Bulgarie et une source de données individuelles pour eux". Il sert de la création et l'entretien des registres d'état civil et des registres de la population, ainsi que de stocks d'informations automatisés à la base des registres de la population. SUECSAP remet des données aux systèmes d'informations dans le pays et reçoit des données d'eux parce qu'il est un système d'informations de base en Bulgarie en ce qui concerne l'enregistrement civil des personnes. De telle façon les étrangers, qui ont déposé une demande pour un permis de résidence permanente, après avoir reçu un tel permis des organes pour le contrôle administratif des étrangers, reçoivent un NPE qui les identifie d'un seul chiffre en Bulgarie. La façon de la formation du NPE est déterminée par le conseil des ministres. Conformément à la LEC "Jusqu'au 31.12.1999, le certificat d'identité de l'étranger qui séjourne en République de Bulgarie est délivré par le service des passeports du Ministère de l'Intérieur d'après sa résidence". Quand on permet à l'étranger de séjour continu une

résidence permanente, on substitue le certificat d'identité. Cela concerne aussi les cas de changement du nom et de la citoyenneté. Lors du départ définitif du pays et après la réception de citoyenneté bulgare, les étrangers rendent le certificat d'identité au service des passeports du Ministère de l'Intérieur selon le lieu de résidence de l'étranger. Cela concerne aussi les cas où l'étranger a perdu le droit de résidence dans le pays ou il est mort. Les étrangers ne peuvent pas apporter le certificat d'identité hors du pays.

16. En perspective nous pourrions obtenir une information fiable pour les immigrants dans le pays et, jusqu'à une certaine mesure, pour les bulgares de résidence permanente à l'étranger, ayant en vue la collaboration étroite entre le SUECSAP et le Ministère de l'Intérieur et leurs fonctions par rapport à la résidence des étrangers en République de Bulgarie.

#### VI. Information pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

17. Les tableaux statistiques, faits grâce aux données produites par l'Agence des réfugiés, correspondent aux recommandations d'Eurostat en la matière. La Loi pour les réfugiés était approuvée et votée récemment et toute information serait réglementée d'après la base législative. "Cette loi définit les conditions et l'ordre d'octroi de statut de réfugié, les droits et les obligations des réfugiés, ainsi que les organes d'Etat et leurs compétences sur la protection des réfugiés en République de Bulgarie", conformément à son premier article. D'après l'article 4, alinéa 1 "La République de Bulgarie effectue la réalisation de ses obligations de la Convention pour le statut des réfugiés de 1951 et du Protocole pour le statut des réfugiés de 1967 par ses organes d'Etat en collaboration avec le Commissaire supérieur des Nations Unies pour les réfugiés." Dans la loi sont décrits les différents cas de décisions concernant les demandeurs d'asile en Bulgarie, qui sont:

1. Statut de réfugié;
2. Protection humanitaire;
3. Raisons de refus;
4. Privation du statut de réfugié;
5. Interruption du statut de réfugié.

18. C'est l'Agence pour les réfugiés qui exécute la politique du pays sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, relatifs au statut des réfugiés. L'Agence pour les réfugiés est constituée d'un service central, de centres transitaires, centres de registration, d'accueil et d'intégration. Le président de l'Agence prend toutes les décisions concernant les demandeurs d'asile et de protection en Bulgarie - d'octroi du statut de réfugié, de refus du statut de réfugié, d'octroi de protection dans un délai d'un an de réfugié d'après le mandat du Commissaire supérieur des NU pour les réfugiés et d'octroi du statut de réfugié pour raisons humanitaires, dans un délai de 3 mois après la formation de la procédure.

19. L'Institut national de statistique, grâce à l'Agence pour les réfugiés, dispose d'informations sur les demandeurs d'asile par nationalité - les demandes déposées et les personnes dans elles, y compris les enfants, ainsi que les différentes décisions définies par la Loi pour les réfugiés.

20. En conclusion on peut dire que les perspectives pour l'information dans le domaine de la migration internationale sont très encourageantes en ce qui concerne les sources qui existent déjà maintenant. Après le recensement en l'an 2001 et le changement définitif et complet des documents d'identité en Bulgarie, ainsi que après l'amélioration de la liaison méthodologique et technique entre les services pour contrôle administratif des étrangers, les registres de la population et la statistique, on pourrait recevoir une information assez fiable pour la migration internationale dans le pays.

- - - - -